

# **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 683 vom 22. Dezember 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_683](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___683)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 683 du 22 décembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 683 del 22 dicembre 2010

## **Regeste**

FRAIS DE LA PROCÉDURE, AVANCE DE FRAIS | 488 CPC, 489 CPC, 90 CPC, 43 LC, 22 LPEBL

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée ordonne une avance de frais complémentaire à la partie qui requiert l'exécution forcée d'une ordonnance d'expulsion. Il s'agit d'un procédé d'expulsion forcée fondé sur l'art. 21 al. 1 LPEBL (loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme; RSV 221.305) contre lequel le recours non contentieux des art. 489 ss CPC (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966; RSV 270.11) est ouvert (Guignard, Procédures spéciales vaudoises, n. 1 ad art. 22 LPEBL, p. 205). Le recours a été déposé dans les dix jours dès la décision attaquée, soit en temps utile (art. 492 al. 2 CPC applicable par le renvoi de l'art. 22 LPEBL). Le recours non contentieux n'a pas d'effet suspensif (Guignard, op. cit., n. 1 ad art. 22 LPEBL, p. 206) mais est intervenu avant l'échéance du délai prolongé pour effectuer l'avance complémentaire de frais, alors que les conclusions tendent à ce qu'un nouveau délai soit imparti aux bailleurs pour procéder à ladite avance. Les recourants ont donc toujours un intérêt pour recourir.

### **E. 2**

En matière non contentieuse, le Code de procédure civile ne fait aucune distinction entre les moyens de recours (art. 498 al. 1 CPC). C'est à la juridiction supérieure qu'il appartient de voir, suivant les cas, si l'une ou l'autre des critiques formulées est fondée et si elle doit entraîner la réforme de la décision de première instance, son annulation complète ou encore le renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouveau jugement. La juridiction de recours ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (JT 2002 III 186 c. 1d; JT 2000 III 8 c. 1c; Guignard, op. cit., n. 1 ad art. 22 LPEBL, pp. 205/206; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 492 CPC, p. 763).

### **E. 3**

Le recours de l'art. 489 CPC est pleinement dévolutif; l'autorité de recours revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35 c. 1c; JT 2002 III 186 c. 1c; Guignard, op. cit., n. 1 ad art. 22 LPEBL, p. 205). La Chambre des recours peut donc établir les faits sur la base de toutes les pièces du dossier avant de statuer, ce qui a été fait ci-dessus (partie "En fait", lettre A).

#### **E. 4**

Les recourants font grief au premier juge de n'avoir pas exécuté les opérations d'exécution forcée avec la célérité commandée par le dispositif de l'arrêt rendu le 24 août 2010 par la cour de céans. Toutefois, ils n'ont pas déposé de recours pour déni de justice avant la demande d'avance de frais complémentaire et ne peuvent reprocher à l'autorité chargée de l'exécution forcée son inaction, puisque la décision attaquée tend précisément à permettre la mise en œuvre effective de l'évacuation forcée. Les griefs des recourants à cet égard sont donc infondés.

#### **E. 5**

a) En matière d'exécution forcée, les frais sont dus par chaque partie pour les opérations qu'elle requiert (art. 90 al. 1 CPC et 4 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270..11.5] applicables par le renvoi de l'art. 488 let. f CPC à l'art. 90 CPC). Le juge peut ordonner une avance globale en garantie des émoluments et des frais présumés (art. 90 al. 2 CPC). b) Le recourant soutient que la commune du lieu de situation de l'immeuble en cause serait tenue de participer aux opérations d'enlèvement et d'élimination des objets mobiliers meublant les locaux visés par l'exécution forcée. D'une manière générale, il incombe au bailleur qui requiert l'exécution d'une ordonnance d'expulsion d'avancer les frais liés à cette opération, ainsi que ceux qui ont trait à l'ouverture forcée par un serrurier et à l'intervention d'une entreprise de déménagement. Dans le cas d'espèce, la situation est particulière à plusieurs égards : elle concerne un bail commercial et entraîne des frais importants (18'000 fr. au total compte tenu d'une première avance de frais de 6'000 fr. déjà opérée par les bailleurs) liés au volume (plus de 50 tonnes) des objets entreposés et à la nécessité de les trier – s'agissant de matériel informatique – avant qu'ils ne soient emportés pour leur élimination. Dans ces circonstances particulières, les recourants ne sauraient exiger de la commune du lieu de situation de l'immeuble en cause de pourvoir à l'enlèvement et à l'élimination des objets mobiliers garnissant les locaux loués. Si l'art. 43 LC (loi sur les communes du 26 février 1956; RSV 175.11) prévoit que la police communale a pour objet la sécurité, l'ordre et le repos publics, notamment la protection des biens et des personnes, il n'en découle nullement que la collectivité devrait assumer dans tous les cas une obligation de débarras relevant des relations de bail. Une telle obligation serait d'autant plus disproportionnée qu'il s'agit en l'espèce d'une petite commune à qui des frais importants ne sauraient être imposés. La portée exacte de l'art. 43 LC reste pour le surplus réservée, même si l'on admet au vu de l'art. 33 Cst-VD (minimum vital et logement d'urgence) que les communes sont tenues en matière de bail non commercial de reloger un locataire expulsé et de garder ses meubles. Par ailleurs, les recourants ne remettent pas en cause la quotité de l'avance de frais complémentaire, qui apparaît justifiée à la lecture de la lettre adressée le 22 octobre 2010 par le premier juge à leur conseil, dont il ressort que "la tâche est énorme" et que le tri et l'évacuation des biens et des déchets représentent plusieurs jours de travail, à quoi s'ajoute le paiement des taxes d'élimination pour les déchets informatiques. Enfin, il faut rappeler que, l'exécution terminée, le juge arrêtera les dépens pour les opérations d'exécution forcée et les mettra à la charge de la partie contre laquelle l'exécution a été opérée (cf. art. 518 CPC), en l'occurrence le locataire. Ces dépens comprendront les frais d'exécution forcée (JT 1982 III 34).

#### **E. 6**

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. La Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud est invitée à fixer aux recourants un

nouveau délai pour s'acquitter, solidairement entre eux (art. 4 al. 1 et 5 al. 1 TFJC), de l'avance de frais complémentaire de 12'000 francs. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 250 fr. (art. 5 al. 1 et 230 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud est invitée à fixer à A. P. \_\_\_\_\_ et B. P. \_\_\_\_\_ un nouveau délai pour s'acquitter, solidairement entre eux, de l'avance de frais complémentaire de 12'000 fr. (douze mille francs). IV. Les frais de deuxième instance des recourants A. P. \_\_\_\_\_ et B. P. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs). V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 22 décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jean-Marc Schlaeppli, aab (pour A. P. \_\_\_\_\_ et B. P. \_\_\_\_\_), ■ M. L. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 12'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.